

affiche 050326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de MONTVALEZAN

dossier n° PC0731762501018
date de dépôt : 19/12/2025
complète le : 16/01/2026 et 26/02/2026
demandeur : Monsieur Charon Thierry
pour : une nouvelle construction
adresse terrain : 894 route du Gallet - La
Rosière - Montvalezan (73700)

ARRÊTÉ 2026-026
accordant un permis de construire
au nom de la commune de MONTVALEZAN

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/12/2025 par Monsieur CHARON Thierry demeurant
2 Rue du bois de Boulogne - SAINT CLOUD (92210).

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un chalet d'habitation avec un logement ;
- Pour une surface de plancher créée de 159 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28.01.2021 (n°1) et le 25.08.2022 (n°2), la
modification simplifiée n° 1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n° 2 du 06.08.2020, la modification
simplifiée n°3 du 26.09.2024, la révision allégée n° 1 du 28.11.2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de division n° DP 176 25 0 5025 en date du
05/12/2025.

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles
suivants.

Article 2

Le projet est situé en zone 2.4 identifiée « zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval » au Plan
de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Le pétitionnaire appliquera les dispositions générales ainsi
que le règlement de la fiche 2.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Article 3

Les eaux pluviales et de ruissellement (y compris liées à l'accès) seront collectées et traitées par tout
dispositif adapté conforme à la réglementation en vigueur.

Toute construction nouvelle, doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau,...)
adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication
électronique haut et très haut débit.

Le 0403 2026

Le Maire
LE MAIRE
JEAN CLAUDE FRAISSARD



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme : 23/12/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des
collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet
effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être
saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme
ou le Préfet pour les articles délégués au nom de l'État, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision (l'absence
de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne protège pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation
est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de
même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du
permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les
prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de
prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant
l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est
disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de
panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du
gouvernement, ainsi que dans la plupart des mairies de métropole).

Gouvernement, ainsi que dans la plupart des mairies de métropole).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur
du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en
informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et
servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.
Toute personne s'abstenant de saisir les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.